

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1288

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin 2019, un rapport sur l'opportunité d'expérimenter d'une part la désignation d'un référent pour les droits fondamentaux dans chaque établissement ou lieu de privation de liberté, chargé de conseiller l'administration et les personnes retenues ou détenues dans l'exercice de leurs droits, placé sous l'autorité du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, ainsi que la création d'un comité d'éthique chargé de l'évaluation des procédures et des pratiques professionnelles mises en œuvre en milieu fermé, dans toutes les catégories d'établissements.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A partir des recommandations du rapport annuel du CGLPL 2 de 2017, la rédaction de ce rapport a pour objectif d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être expérimentée la mise en oeuvre de nouveaux dispositifs permanents en milieu fermé en faveur de l'accès aux droits pour les personnes retenues ou détenues et pour assurer des traitements plus dignes de détention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1294

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er octobre 2019, un rapport sur l'état de santé mentale de la population carcérale et la prise en charge des personnes malades en détention.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On estime aujourd'hui que près de 25% des personnes incarcérées sont atteintes de pathologies mentales. Syndromes dépressifs, anxiété généralisée, troubles psychotiques ou schizophrénie sont des pathologies particulièrement présentes en détention. Le nombre de non-lieux prononcés pour raisons psychiatriques a été divisé par quatre entre 1980 et 2010, alors que sur la même période le nombre de lits disponibles en psychiatrie a été divisé par deux.

Dans son rapport annuel de 2017, La Contrôleuse Générale des Lieux de Privation de Liberté souligne que la maladie et la dépendance posent avec acuité la question du sens de la peine et doivent en conséquence conduire à réviser les modalités, voire le principe de l'incarcération des personnes atteintes de maladie mentale. Il convient de déplorer la méconnaissance persistante de l'état de santé mentale de la population carcérale qui n'a fait l'objet d'aucune étude épidémiologique depuis 2004. Il convient également de souligner la nécessité de maintenir une frontière étanche entre la logique de soins qui doit animer l'institution hospitalière et celle de sanction qui légitime l'institution carcérale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1299

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er mai 2019, un rapport sur les dispositifs de prise en charge par les forces de l'ordre des personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, et de formation initiale et continue des policiers et gendarmes pour l'exécution de cette mission.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les agressions verbales et les violences physiques à l'encontre des personnes LGBT se multiplient et connaissent une augmentation inquiétante - +15% de faits constatés en 2017 - moins de 10% des victimes se déplacent dans un commissariat ou une brigade, et parmi elles moins de la moitié déposent effectivement une plainte.

Les raisons d'un renoncement aussi massif à l'accès à la justice et aux droits pour ce qui est un défi d'égalité majeur aujourd'hui méritent d'être mieux documentées, notamment du point de vue des mesures prises par l'Etat pour un meilleur accueil par les services de police dont la formation sur cette question semble réellement insuffisante voire inexistante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1322

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 50

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 8 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50 tel qu'adopté en commission des lois modifie les règles d'effacement du FNAEG afin de répondre à une condamnation de la France par la CEDH quant à la proportionnalité des durées de conservation.

Pour autant, il comporte également des dispositions portant gravement atteinte à la finalité et à la proportionnalité de ce traitement.

La CNIL a alerté les auteurs de cet amendement sur les dangers de la légalisation des recherches en parentèle et les conséquences de la suppression de la distinction entre ADN codant et non codant.

En premier lieu, la légalisation des recherches en parentèle transforme ce fichier, initialement prévu pour contenir essentiellement l'ADN de délinquants sexuels, en un fichier massif de population. Ce fichier est alors utilisé comme stock d'identités génétiques, à partir desquelles est recherché une correspondance avec un ascendant, descendant ou collatéral de l'individu que l'on cherche à identifier. La taille actuelle de ce fichier, contenant plus de trois millions d'enregistrement, fait qu'une recherche en parentèle permet de cibler au moins quinze millions de personnes. Une telle modification de la finalité du FNAEG ne peut être décidée par le biais d'un simple amendement en

commission, ni sans débat public, alors que le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé contre l'établissement de fichiers biométriques de "gens honnêtes".

En second lieu, la suppression de la distinction entre ADN "codant" et "non codant" n'est en l'état pas pertinente. Si les recherches actuelles en génétique montrent que l'ADN "non codant" peut jouer un rôle fonctionnel, l'ADN "codant" est pour sa part porteur d'une information explicitement relative aux origines ethniques et à l'apparence corporelle des individus. Autoriser le stockage d'éléments explicitement codants dans le FNAEG reviendrait donc à y introduire des données extrêmement sensibles. I

C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement demandent la suppression de ces alinéas.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1323

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article témoigne de la volonté du gouvernement de développer le règlement alternatif des litiges en ligne et de mettre en place des dispositifs qui vont en ce sens. Les auteurs de cet amendement récusent cette logique de privatisation de la justice, au profit de services en lignes, qui se réjouissent d'avance devant l'ouverture d'un tel marché.

La déjudiciarisation peut être intéressante en quelques situations, mais elle ne peut en aucun cas s'effectuer au profit d'opérateurs privés. Cette délégation à des services en ligne aura pour conséquences l'aggravation des coûts pour l'usager et une appropriation lucrative du service public par quelques entreprises, le tout avec très peu d'encadrement. En effet, les modalités de certification pour les entreprises qui détiennent ces services ne sont pas indiqués dans la loi : ces modalités de certification feront l'objet d'un décret, ce qui pose de réelles difficultés.

Qui plus est, la majorité est revenu sur le texte dans sa version initiale et n'entend pas rendre obligatoire la certification de ces services en ligne, contrairement à ce qui avait été préconisé par le Sénat.

Ceci est particulièrement problématique alors que nous savons que ces services de médiation en ligne opéreront sur la base d'algorithmes, quand bien même les expérimentations de « justice prédictive » (Cour d'appel de Rennes et de Douai) ont montré l'étendue des faiblesses de ce dispositif.

Enfin, le recours à des services privés risque d'ériger des barrières infranchissables pour les moins aisés de nos concitoyens, puisque la dématérialisation amplifie les inégalités liées à la maîtrise de l'écrit mais aussi les inégalités liées à l'accès à l'outil numérique. C'est pourquoi l'accessibilité de la justice est prépondérante, notamment par voie orale, puisqu'elle permet à toute la population, sans distinction, d'avoir accès à la justice de notre pays. Le dialogue est une condition indépassable au principe de médiation.

Pour toutes ces raisons, les députés communistes contestent cet article, aussi bien sur la forme que sur le fond, tant celui-ci risque de créer de profondes inégalités entre les justiciables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1324

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I. – À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« peuvent faire »

le mot :

« font ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, supprimer les mots :

« au service en ligne qui en fait la demande, ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« Les cas dans lesquels la certification est exigée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, il est proposé que les services en ligne fournissant des prestations de conciliation soient dans l'obligation de faire l'objet d'une certification.

Cette délégation à des services en ligne, prévue à l'article 3 du projet de loi, aura pour conséquences l'aggravation des coûts pour l'utilisateur et une appropriation lucrative du service public par quelques entreprises, le tout avec très peu d'encadrement. En effet, les modalités de certification pour les entreprises qui détiennent ces services ne sont pas indiquées dans la loi : ces modalités de certification feront l'objet d'un décret, ce qui pose de réelles difficultés.

Qui plus est, la majorité est revenue sur le texte dans sa version initiale et n'entend pas rendre obligatoire la certification de ces services en ligne, contrairement à ce qui avait été préconisé par le Sénat.

Ceci est particulièrement problématique alors que nous savons que ces services de médiation en ligne opéreront sur la base d'algorithmes, quand bien même les expérimentations de « justice prédictive » (Cour d'appel de Rennes et de Douai) ont montré l'étendue des faiblesses de ce dispositif.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que ces services en ligne fassent l'objet d'un véritable contrôle afin de se prévaloir de toutes dérives éventuelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1325

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi vise à mettre en place une expérimentation, d'une durée de trois ans, au cours de laquelle, dans certains départements, les organismes débiteurs des prestations familiales pourraient délivrer des titres exécutoires portant sur la modification du montant des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants. La commission des lois de l'Assemblée nationale a rétabli le périmètre de l'expérimentation envisagée initialement par le gouvernement. L'expérimentation ne sera pas circonscrite aux demandes de modification de pension alimentaire, quand ces pensions ont été initialement fixées ou homologuées par l'autorité judiciaire ou résultent d'une convention de divorce par consentement mutuel. La demande de modification devrait être motivée par une évolution des ressources des parents ou une évolution, par accord des parents, des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement. Cette procédure ne serait pas applicable si une instance portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants concernés par la contribution était pendante devant le juge aux affaires familiales. Enfin, le titre délivré pourrait faire l'objet d'une contestation devant le juge aux affaires familiales.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à ce dispositif de déjudiciarisation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Ils y sont d'autant plus opposé que le périmètre prévu ne s'applique pas aux seules hypothèses dans lesquelles les parties sont d'accord sur le nouveau montant de la pension.

D'une part, ce nouveau dispositif vise principalement à accélérer le traitement des demandes de révision de pension alimentaire en évitant le passage obligatoire devant le juge. Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, « *la durée moyenne de traitement des demandes de modification des dispositions régissant la vie des enfants (résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire), présentées aux juges aux affaires familiales n'est pas inférieure à 6 mois et tend à augmenter* ». Or, l'augmentation de la durée du traitement des dossiers résulte principalement du manque d'effectifs de magistrats et de greffiers dans les juridictions. En outre, des motifs purement gestionnaires ne sauraient justifier la déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires.

D'autre part, la compétence accordée aux caisses d'allocations familiales (CAF) pour modifier le montant des pensions alimentaires pose question. La CAF est un organisme de droit privé qui n'offre pas de garanties en termes d'impartialité et du droit des parties à être entendues. De plus, la CAF se retrouverait juge et partie puisqu'elle distribue des prestations sociales : plus les pensions augmenteront, moins elle aura à payer de prestations. En outre, elle dispose d'un pouvoir de sanction pécuniaire par rapport aux parties. Enfin, au regard de leur situation, il est permis de douter fortement de la capacité des CAF - dont il n'apparaît pas dans l'étude d'impact qu'elles auraient été consultées - à assurer un service plus rapide et plus simple pour les usagers.

Ensuite, la pension alimentaire ayant été fixée par le juge en fonction d'une situation donnée – besoins des enfants, revenus du père et de la mère - il apparaît nécessaire qu'un nouveau débat judiciaire s'ouvre entre les parties.

Enfin, le recours à la barémisation est problématique. La barémisation est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...)* ». Elle ne permet pas de prendre en compte la diversité des situations, parfois au sein d'une même famille. Si l'un des enfants fait ses études dans une autre ville, tandis qu'un autre vit encore dans le lieu de résidence de l'un de ses parents, ils n'ont pas les mêmes besoins et leur situation doit être examinée de manière individuelle. En outre, rappelons que les juges n'ont pas le droit de l'appliquer automatiquement ; il ne peut s'agir que d'une aide à la décision (C. civ., art. 5).

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1326

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

A l'alinéa 4, après le mot :

« parents »,

insérer les mots :

« et de la situation financière du foyer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli qui reprend une proposition du Barreau de Paris vise à préciser que la demande modificative doit également prendre en compte, outre les revenus des parents, la situation

particulière des finances du foyer (revenus complexes, charges de logement, crédits immobiliers, etc).

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1327

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, il est ajouté un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Toute personne a le droit à une alternative aux procédures dématérialisées dans ses relations avec le service public de la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir à tous les citoyens une alternative aux procédures dématérialisées dans ses relations avec le service public de la justice.

La fracture numérique n'est pas seulement une fracture d'infrastructure déterminée par le territoire d'habitation, elle est aussi une fracture d'usage selon des distinctions de genre, d'âge, de classes sociales, de handicap, ou d'illettrisme.

Dans son dernier rapport d'activité, le Défenseur des droits estime que 27 % des personnes ne peuvent utiliser ou ne maîtrisent pas l'outil informatique, sans compter les personnes qui maîtrisent l'outil, mais ne maîtrisent ni le droit ni la procédure civile et ne seront pas en capacité d'exercer seules un recours. De fait, en l'état, le projet de loi porte atteinte aux principes de gratuité et d'accessibilité du service public.

Les auteurs de cet amendement estiment que l'accessibilité de la justice est prépondérante, notamment par voie orale, puisqu'elle permet à toute la population, sans distinction, d'avoir accès à la justice de notre pays. Le dialogue est une condition indépassable au principe de médiation.

Tel est le sens de cet amendement qui tient compte des inégalités réelles dans l'utilisation des outils numériques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1328

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article tend à alléger le contrôle a priori du juge des tutelles sur certains actes de gestion patrimoniale, opéré au nom de personnes absentes ou éloignées, et de personnes protégées.

Sur la forme, alors qu'une réforme d'ampleur sur la protection juridique des majeurs est annoncée, dans la continuité du rapport de la mission interministérielle sur le sujet remis par Mme Anne Caron-Dégliose le 21 septembre 2018, le projet de loi prévoit plusieurs mesures éparses s'agissant de la protection des majeurs et des mineurs ce qui n'apparaît pas cohérent et nuit à la lisibilité de la réforme.

Sur le fond, ce dispositif vise à transformer le juge d'instance – devenu simple juge du TGI - en juge de l'incident en déjudiciarisant ou en privatisant une part importante du droit des personnes protégées. Comme le souligne le Syndicat de la magistrature, cette orientation sera de nature à transférer de fait le contentieux et la responsabilité sans faute du juge du fait de sa mission générale de surveillance (article 416 du code civil) sur les professionnels (responsabilité professionnelle, voire pénale, de la personne chargée du contrôle). Les auteurs de cet amendement sont opposés à la suppression du contrôle a priori du juge afin de garantir la protection des intérêts des majeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1329

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression de l'article 13 du projet de loi qui prévoit une procédure sans audience devant le tribunal de grande instance, d'une part, et une procédure dématérialisée de règlement des litiges inférieurs à un certain montant, d'autre part.

S'agissant de la procédure sans audience, l'article 13 prévoit qu'il s'agit d'une faculté soumise à l'accord des parties. Dans ce cas, la procédure est exclusivement écrite. Toutes les procédures devant le tribunal de grande instance sont concernées, hormis celles qui peuvent être dématérialisées, lesquelles organisent différemment l'absence d'audience. Alors que le groupe de travail sur la procédure civile souhaitait « *renouveler l'articulation de l'écrit et de l'oral* » (p. 20-21). Il s'agit ici en réalité de consacrer la procédure écrite actuelle, avec la mise en état écrite et une audience de plaidoiries facultative.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a rétabli la possibilité pour le tribunal, dans le cadre de la procédure de traitement dématérialisé des petits litiges, de refuser de tenir une audience lorsque cette demande émane de l'une des parties et qu'il estime que celle-ci n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure.

S'agissant de la procédure dématérialisée, l'article 13 permet une dématérialisation des procédures pour des « petits litiges ». Revenant au texte initial, la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu la possibilité de recours à la procédure dématérialisée aux oppositions aux ordonnances portant injonction de payer. Selon l'exposé des motifs (p. 5), « l'objectif est de permettre aux justiciables, dans les procédures sans représentation obligatoire relevant du tribunal d'instance, d'obtenir une décision dans un délai raccourci grâce à des échanges s'effectuant de manière complètement dématérialisée, via le portail de la justice. Dans ce cadre, la mise en état de l'affaire puis le jugement aura en principe lieu en dehors de toute audience ».

Cette procédure suscite des interrogations. Jusqu'à quels montants parle-t-on de « petits litiges » (jusqu'à 5 000€, 10 000 € ?); comment le consentement des parties à la dématérialisation sera-t-il consenti ?

La dématérialisation pose également des questions en terme d'égalité au regard de l'accès à l'outil numérique et à la connexion, d'une part, et à la maîtrise de l'outil numérique et à la maîtrise de l'écrit, d'autre part.

Enfin, alors que la dématérialisation de l'obtention de la carte grise sur internet est un échec, on ne peut être que circonspect à l'idée de nouvelles dématérialisations de procédures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1330

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 21

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 vise à permettre aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel d'avoir recours à des magistrats honoraires pour exercer des fonctions juridictionnelles et des fonctions d'aide à la décision au sein de ces juridictions.

Les auteurs de cet amendement ne sont pas opposés, par principe, au recours aux magistrats temporaires dans les juridictions administratives. Pour autant, ils refusent que le recours aux magistrats temporaires constitue la réponse au manque chronique de magistrats. Seul le recrutement de magistrats supplémentaires, en nombre suffisant, permettrait de sortir la justice de la pénurie.

En outre, les syndicats sont inquiets des conséquences de ce dispositif. Le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) est hostile aux dispositions de l'article permettant à un chef de juridiction de confier à un magistrat honoraire des fonctions d'aide à la décision, qui en principe se caractérisent justement par le fait que leurs titulaires n'ont pas la qualité de magistrat. Une telle possibilité est symboliquement désastreuse pour des magistrats par nature très expérimentés qui se trouveraient ainsi, dans le cadre de l'honorariat, dans une situation d'infériorité par rapport à leurs collègues en activité. Une telle possibilité ne peut d'ailleurs que dissuader d'éventuels volontaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1331

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 5

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article entend confier aux notaires divers actes non contentieux, tels que les actes notoriétés constatant la possession d'état en matière de filiation, ou les actes de notoriété qui suppléent des actes d'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre. La majorité a étendu le dispositif comme c'était le cas dans le texte initial, en conférant au seul notaire le recueil du consentement du couple ayant recours à une procréation médicalement assistée nécessitant l'intervention d'un tiers donneur.

Les auteurs de cet amendement ne sont pas dans une contestation systématique de la déjudiciarisation lorsque celle-ci fait sens. Néanmoins, les députés communistes déplorent cette déjudiciarisation quand elle s'opère au bénéfice d'office notarial, et donc d'un acteur privé, ce qui va inévitablement entraîner un coût supplémentaire pour le justiciable. La privatisation de la justice n'est pas acceptable, elle porte atteinte aux principes de gratuité et d'accessibilité du service public. Par ailleurs, le recours au juge est souvent gage de qualité, particulièrement lors de l'accomplissement de démarche aussi importante, telle que la PMA.

Tel est le sens de cet amendement qui vise à garantir le rôle de médiateur social conféré à la justice.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1332

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 22

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 22 vise à permettre le recrutement de juristes assistants dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, ainsi qu'au Conseil d'État.

Le dispositif prévu est la reprise, à quelques modifications rédactionnelles près, de l'article 24 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, relatif au recrutement des juristes assistants dans les juridictions de l'ordre judiciaire.

Suivant la même logique que l'article précédent, l'article 22 prévoit la création du statut de juriste assistant afin de réduire les dépenses et d'éviter le recrutement, indispensable, de magistrats administratifs de plein exercice.

Le Syndicat de la juridiction administrative (SJA) exprime de très importantes réserves sur ce projet que les auteurs de cet amendement partagent.

Ce dispositif n'a pour but que d'éviter des recrutements, nécessaires, de magistrats administratifs de plein exercice. Les motifs tirés de la nécessaire maîtrise des finances publiques qui peuvent être opposés à cette nécessité ne sont pas recevables, s'agissant de l'exercice d'une mission régalienne et qui, de surcroît, concerne un nombre d'agents publics relativement restreint. La multiplication

des statuts de « sous-magistrats » ou de « semi-magistrats » qui aurait vocation à alléger la charge de travail des magistrats de plein exercice -et en réalité de maintenir le nombre de ceux-ci à un niveau inférieur aux besoins effectifs-, n'a pour effet que de créer une justice administrative à plusieurs vitesses, avec une qualité d'expertise variable selon les contentieux (et singulièrement pour les contentieux de masse) et confiée de facto à des personnes qui ne disposent pas des garanties, notamment d'indépendance, attachées à la qualité de magistrat.

En outre, eu égard au profil recherché des juristes assistants, l'argument de l'économie budgétaire paraît faible si les rémunérations proposées aux intéressés sont suffisamment attractives pour garantir un recrutement de qualité et suffisamment stable dans le temps. Il est parfaitement illusoire, du point de vue du bon fonctionnement des juridictions, de prétendre s'attacher les services de juristes confirmés à vil prix et d'espérer de ces derniers, qui auront d'ailleurs le même profil académique et, le cas échéant, professionnel que les jeunes magistrats administratifs et pourront ainsi comparer, sans doute défavorablement, leurs situations respectives, un investissement professionnel réel et durable, a fortiori dans le cadre de contrats à durée déterminée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1333

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

- I. – Les deux derniers alinéas l'article 1374 du code civil sont supprimés.
- II. – Au 4° *bis* de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, les mots : « déposés au rang des minutes d'un notaire » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions formulées par l'Ordre des Avocats du barreau de Paris. Il modifie l'article 229-1 du code civil afin de conférer la force exécutoire à la convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresignée par avocats, par laquelle les époux consentent mutuellement à leur divorce.

En conséquence, le 4 *bis* de l'article L111-3 du Code des procédures civiles d'exécution est modifié, afin de supprimer la mention du dépôt de la convention au rang des minutes d'un notaire.

L'acte sous signature privée contresigné par l'avocat de chacune des parties comporte par nature les garanties nécessaires : les avocats ont par hypothèse vérifié la conformité de l'accord à l'ordre public, la réalité du consentement des parties et auront veillé à la sauvegarde des intérêts de la partie qu'ils assistent.

Il s'agit à la fois d'une mesure de simplification pour les époux qui divorcent et d'une mesure d'économie pour ces derniers qui n'auront plus à acquitter les 50 € rémunérant le dépôt de l'acte par le notaire au rang de ses minutes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1334

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 27

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 tend à faciliter les possibilités, de recourir, au cours de l'enquête, aux interceptions de communications électroniques et aux techniques de géolocalisation.

Le procureur pourra demander au juge des libertés et de la détention son accord pour autoriser des écoutes téléphoniques pour tous les délits passibles d'une peine de trois ans ou plus (un seuil de cinq ans avait été retenu en première lecture par le Sénat), pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois.

Ces techniques de renseignements sont aujourd'hui circonscrites à la grande criminalité et au terrorisme.

En cas d'urgence, la commission des lois de l'Assemblée a rétabli la possibilité de mise en place des interceptions sur la seule autorisation du procureur de la République, validée a posteriori par le juge des libertés et de la détention.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la généralisation de ces procédures particulièrement intrusives en enquête préliminaire ou de flagrance rendues applicables à de nombreux crimes et

délits, dans les mêmes conditions que les interceptions réalisées dans le cadre de l'information judiciaire.

Les garanties apportées ne sont pas suffisantes à pour assurer la protection des libertés. Ces garanties consistent principalement en l'intervention du juge des libertés et de la détention. Or, le contrôle opéré par le juge des libertés et de la détention est très loin de présenter les mêmes garanties que le contrôle réalisé par le juge d'instruction dans le cadre de l'information. Contrairement à celui-ci, le juge des libertés et de la détention n'assure pas un suivi continu de l'enquête, ne dispose pas nécessairement de l'entier dossier de la procédure, ne peut pas donner d'instructions sur les orientations de l'enquête, ne peut pas interrompre une écoute en cours, et ne réalise qu'un contrôle a posteriori, formel et sans portée effective. Le juge des libertés et de la détention ne sera donc pas en capacité d'exercer un contrôle utile sur l'exercice par les procureurs des pouvoirs. Il ne suffit pas d'avoir inscrit dans la loi des garanties formelles pour qu'elles se traduisent par une protection suffisante des libertés dans la réalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1335

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 14

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article entend consacrer la création d'une juridiction nationale des injonctions de payer, en confiant à 5 magistrats et à une vingtaine de greffiers le soin de traiter les 500 000 injonctions de payer annuelles.

En préalable, rappelons que le droit à un recours effectif est garanti par l'article XVI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que le droit à un procès équitable est lui garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En ce sens, le dispositif proposé n'est pas sans poser question quant à la possibilité de maintenir l'effectivité d'un recours, compte tenu de la dématérialisation imposée et du flou autour de la juridiction compétente.

Ensuite, de manière plus générale, les auteurs de cet amendement s'opposent à la dématérialisation intégrale des petits litiges, car ce sont précisément ces contentieux qui nécessitent une comparution physique, notamment pour la mise en œuvre de la procédure orale : qualification par le juge des demandes, tentative de conciliation, office de protection du juge en matière d'intérêts des parties en situation de dépendance ou de domination. A ce titre, rien n'assure que la personne visée par l'injonction de payer sera en capacité d'accéder à internet ou d'y exercer correctement ses droits. Dans son dernier rapport d'activité, le Défenseur des droits estime que 27 % des personnes ne peuvent

utiliser ou ne maîtrisent pas l'outil informatique, sans compter les personnes qui maîtrisent l'outil, mais ne maîtrisent ni le droit ni la procédure civile et ne seront pas en capacité d'exercer seules un recours.

Qui plus est, l'institution d'une telle juridiction aura inévitablement pour conséquence d'éloigner un peu plus le juge des réalités connues par la population, alors que la justice a vocation à assurer un rôle de protecteur social, soucieux de rétablir les équilibres.

En réalité, la mesure envisagée répond aux demandes répétées des établissements de crédits, des banques ou autres compagnies d'assurances, qui représentent déjà près de 80 % des demandes d'injonctions de payer. A terme, un tel mécanisme va favoriser les créanciers institutionnels qui domineront le système parce qu'ils en auront les moyens.

Les députés communistes s'opposent à cette vision de la justice et c'est pourquoi ils demandent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1336

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 16 :

« Elle est susceptible de recours devant la Chambre de l'instruction dans le cadre des dispositions des articles 185 et 186 du code de procédure pénale. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Au premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, les références : « 181 et 696-70 » sont remplacées par les références : « 181, 696-70 et 706-95-13 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant une proposition du Barreau de Paris, cet amendement vise à préciser que les autorisations de « techniques spéciales d'enquête » prévues par le présent article doivent pouvoir faire l'objet de recours devant la Chambre de l'instruction, dans les conditions prévues par l'article 186 du Code de procédure pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1337

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet d'unifier le régime juridique applicable aux techniques spéciales d'enquête de sonorisation, de captation d'images, de recueil des données techniques de connexion et de captation de données informatiques. Ces mesures sont attentatoires aux libertés fondamentales, et ce malgré les modifications et garanties apportées par le Sénat.

Ainsi, l'article 29 prévoit qu' "*en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes*" , les techniques spéciales d'enquête peuvent être autorisées par le procureur de la République sans autorisation préalable (pour un délai de 24h) du juge des libertés et de la détention.

Cette mesure semble disproportionnée. Ce dispositif pose la question du rôle du parquet dans la procédure pénale. Les auteurs de cet amendement considèrent que le champ d'application des techniques dérogatoires particulièrement intrusives et attentatoires à la vie privée ne peut être étendu et le juge des libertés et de la détention, garant de la protection des libertés individuelles, doit pouvoir intervenir, au cours de l'enquête, en amont de l'autorisation.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer cette mesure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1338

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction qui sera être adressée aux parties ou à leurs avocats à leur demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié l'article 29, en permettant au juge des libertés et de la détention de pouvoir ordonner la destruction des procès-verbaux et du support des enregistrements effectués au cours de l'enquête.

Cet amendement, qui reprend une proposition du Barreau de Paris, vise à préciser qu'un procès-verbal de l'opération de destruction doit être réalisé, et que celui-ci doit être adressé aux avocats ou aux parties s'ils le demandent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1339

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 22 par les mots :

« étant précisé qu'aucun des éléments collectés par ces techniques et durant ce délai ne pourra fonder ladite autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 22 permet, en cas d'urgence, au procureur de la République d'autoriser le recours aux techniques spéciales d'enquêtes au cours de l'enquête. La commission des lois du Sénat a prévu que cette autorisation devait être confirmée par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention dans un délai maximal de 24 heures.

Cet amendement, qui reprend une préconisation du Barreau de Paris, vise à préciser que les éléments collectés pendant ce délai de 24h, aux moyens de techniques d'enquête d'accès à distance à des correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles, particulièrement intrusive en ce qu'elle permet de récupérer toutes les correspondances stockées (et pas seulement les flux), ne peuvent fonder l'autorisation *a posteriori* par le juge des libertés et de la détention.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1340

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 29

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 33 par les mots : « qui sera être adressée aux parties ou à leurs avocats à leur demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 33 prévoit que les enregistrements et données recueillies en application des opérations sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé un procès-verbal de l'opération de destruction.

Afin de garantir les droits de la défense, cet amendement vise à préciser que le procès-verbal de l'opération de destruction devra être adressée aux parties ou à leurs avocats si elles le demandent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1341

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 26

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit d'autoriser les plaintes et signalements en ligne et procède à des simplifications concernant la déclaration du domicile, le renvoi de l'action civile et la constitution de partie civile. Le nouvel article 15-3-1 dispose que, lorsque la plainte de la victime est adressée par voie électronique, le procès-verbal est établi selon les modalités prévues à l'article 801-1 du code de procédure pénale, ce qui signifie qu'il serait revêtu d'une signature numérique ou électronique. Le récépissé et l'éventuelle copie du procès-verbal pourraient être adressés par voie électronique à la victime.

Par ailleurs, le gouvernement a supprimé l'interdiction de recourir à la plainte en ligne en cas de plaintes relatives à des crimes ou à des délits contre les personnes mentionnés au livre II du code pénal, étendant encore un peu plus le dispositif, puisque ces délits concernent un éventail très large comme les atteintes à la personne, les agressions sexuelles, les atteintes à la dignité de la personne, etc, etc.

Tout ce qui peut être fait pour améliorer le dépôt de plainte et l'accès de la victime au service enquêteur est une bonne chose, spécialement si cela peut faciliter les démarches de personnes qui n'auraient pas la possibilité de se déplacer vers des services de police ou de gendarmerie.

Néanmoins, les auteurs de cet amendement considèrent que l'échange humain entre la victime et l'enquêteur est important. Ce premier contact permet d'apporter un soutien à la victime et de recueillir les premiers éléments utiles à l'enquête. Qui plus est, la généralisation d'une telle procédure n'est pas sans poser question quant à la protection des données personnelles, ces dernières étant susceptibles de se retrouver entre de mauvaises mains. Enfin, comme le Défenseur des droits l'a souligné, une partie de nos concitoyens se trouvant encore peu à l'aise avec l'outil informatique, il est à craindre que cette généralisation des dépôts de plainte en ligne constitue une nouvelle rupture d'égalité dans l'accès aux services régaliens de l'État.

Cet amendement de suppression est donc un appel à la réflexion, compte tenu des problématiques inhérentes au dépôt de plainte dématérialisé. Il sera suivi d'un amendement de repli visant à garantir une alternative au dépôt de plainte par voie électronique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1342

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 26

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

L'alinéa 6 est complété par les mots : « Toute personne a le droit à une alternative au dépôt de plainte par voie électronique dans ses relations avec la police judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de garantir à tous les justiciables une alternative aux procédures dématérialisées dans ses relations avec la police judiciaire.

Tout ce qui peut être fait pour améliorer le dépôt de plainte et l'accès de la victime au service enquêteur est une bonne chose, spécialement si cela peut faciliter les démarches de personnes qui n'auraient pas la possibilité de se déplacer vers des services de police ou de gendarmerie.

Néanmoins, les auteurs de cet amendement considèrent que l'échange humain entre la victime et l'enquêteur est important. Ce premier contact permet d'apporter un soutien à la victime et de recueillir les premiers éléments utiles à l'enquête. Qui plus est, la généralisation d'une telle procédure n'est pas sans poser question quant à la protection des données personnelles, ces dernières étant susceptibles de se retrouver entre de mauvaises mains. Enfin, comme le Défenseur des droits l'a souligné, une partie de nos concitoyens se trouvant encore peu à l'aise avec l'outil informatique, il est à craindre que cette généralisation des dépôts de plainte en ligne constitue une nouvelle rupture d'égalité dans l'accès aux services régaliens de l'État.

L'amendement proposé permet de garantir une alternative à tous les justiciables, sans entraver ceux qui désirent recourir à la voie dématérialisée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1343

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 31

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir l'alinéa 6 dans la version suivante:

« II. - À l'article 63-4-3-1 du code de procédure pénale, après le mot : « lieu », sont insérés les mots :
« pour y être entendue, pour faire l'objet d'un des actes prévus à l'article 61-3, dans le cas d'une
hospitalisation ou pour qu'il soit procédé à de nouvelles constatations ou saisies liées aux nécessités
de l'enquête ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une situation de transport du gardé à vue, l'information de l'avocat relève du droit du gardé à vue à l'assistance effective d'un conseil, composante de l'article 6 de la CEDH.

La Cour de Cassation reconnaît d'ailleurs que le droit de s'entretenir avec un avocat peut inclure l'obligation d'informer l'avocat de tout transfert de son client (Cass. crim., 20 décembre 2000, n°00-86.499).

Dans le cadre d'une mesure privative de liberté, il paraît indispensable que la personne gardée à vue puisse avoir l'assurance que son avocat connaisse son emplacement et le(s) lieu(x) où il se trouve privé de sa liberté et de l'ensemble des cas de transports.

Le Sénat avait modifié l'article 31 pour garantir l'information de l'avocat notamment dans le cas où le transport du mis en cause conduit à découvrir, en sa présence, des éléments qui l'incriminent. Cet amendement vise à rétablir l'alinéa 6 tel qu'adopté au Sénat.

Selon la même logique, cet amendement qui reprend une préconisation du Barreau de Paris vise également à préciser que l'information de l'avocat dans le cas d'une personne gardée à vue concerne également le cas d'une hospitalisation, même temporaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1344

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 28

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous couvert de simplification, le présent article étend le recours à l'enquête sous pseudonyme tel qu'il existe en matière de criminalité et de délinquance organisées aux enquêtes sur tous crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement. La majorité est revenue à la version initiale du texte, alors que le Sénat avait restreint l'utilisation de la technique d'enquête sous pseudonyme aux délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Ici, comme le remarque le Conseil national des barreaux, il s'agit de poursuivre une politique pénale engagée depuis la fin de l'état d'urgence, consistant à incorporer dans le droit commun des dispositions relevant de l'état d'urgence. Ces dispositions portent une atteinte d'une exceptionnelle gravité aux libertés fondamentales et devraient continuer à être réservées aux seules infractions les plus graves commises en bande organisée.

Les auteurs de cet amendement récusent cette logique liberticide, qui porte atteinte au droit et au respect de la vie privée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1345

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 33

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

A l'alinéa 1, après la première occurrence des mots :

« procureur général »,

insérer les mots :

« , par décision écrite et motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, afin d'éviter tout risque d'arbitraire, que le recours à cette disposition ne puisse se faire que par décision écrite et motivée au regard de l'exigence d'impartialité et de la bonne administration de la justice.

Ce point est rendu d'autant plus nécessaire par l'extension du dispositif prévue par le projet de loi. En effet, si en l'état du droit, les transmissions sont opérées par le procureur général entre deux procureurs de son ressort, sur lesquels il exerce une autorité et entre lesquels il est en mesure de prononcer un arbitrage, la disposition nouvelle prévoit une transmission entre autorités égales et indépendantes l'une de l'autre, sans possibilité d'arbitrage, et donc sans solution formalisée en cas de désaccord.

L'absence de critère et de motivation de la transmission sont ainsi de nature à créer des difficultés dans l'application concrète de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1346

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer la division et l'intitulé suivants:

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

« Section ...

« *Dispositions améliorant le contradictoire dans l'enquête préliminaire*

« I. – Au deuxième alinéa de l'article 77-2 du code de procédure pénale, les mots : « Dans le cas où une telle demande lui a été présentée, » sont supprimés.

« II. – L'article 63-4-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « À sa demande, l'avocat peut consulter l'entier dossier de la procédure, le procès-verbal... (*le reste sans changement*). » ;

« 2° Au second alinéa, après les mots : « consulter », ajouter les mots : « le procès-verbal de notification de ses droit établi en application de l'article 63-1, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que ses procès-verbaux d'audition et de confrontation outre ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, reprenant une proposition du Barreau de Paris, vise à renforcer le contradictoire dans le cadre de l'enquête préliminaire en améliorant l'accès au dossier pendant la garde à vue, pour le gardé à vue comme pour l'avocat.

Cet amendement vise tout d'abord à renforcer les droits de la défense dans l'enquête préliminaire en imposant au parquet l'obligation d'adresser systématiquement, avant d'engager des poursuites, un avis à tous les mis en cause leur signifiant la possibilité de consulter la procédure et de formuler des demandes ou des observations, avant décision définitive du ministère public. De manière concrète, quand l'enquête lui paraît terminée, et en cas de poursuites engagées devant le tribunal, dans tous les cas, que la demande de consulter le dossier de la procédure lui ai été ou non présentée, le procureur de la République doit aviser les parties de la mise à disposition d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations.

Cet amendement vise également à permettre à l'avocat, pour remplir utilement sa mission, de pouvoir avoir accès au dossier de la procédure dès la garde à vue de son client. Rappelons que le droit d'accès de l'avocat aux pièces du dossier dès lors qu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, est prévu par l'article 7 de la Directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1347

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 34

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« considérée comme constituant la consignation prévue au »

les mots :

« restituée à la partie civile. Aucune consignation n'est alors requise dans le cadre du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Barreau de Paris.

L'article 34 institue de nouveaux obstacles au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile : le délai de 3 mois à compter duquel la plainte avec constitution de partie civile peut être déposée est porté à 6 mois et le juge d'instruction serait désormais en mesure de refuser d'informer lorsqu'une citation directe est possible.

Dans ce cas, la consignation versée en application de l'article 88 du code de procédure pénale serait considérée comme la consignation prévue pour cette procédure de citation directe (IV de l'article 34). En effet, l'article prévoit que : "Dans le cas où la citation directe est délivrée par la partie civile à la suite d'une ordonnance du juge d'instruction de refus d'informer prise conformément à la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 86, la consignation qui a pu être versée en

application de l'article 88 est considérée comme constituant la consignation prévue au présent article."

C'est bien le droit à réparation de la victime, ainsi que celui de l'égalité des armes et celui du droit d'accès au juge, tous protégés dans le cadre de l'article 6 de la CEDH, qui se trouvent ici remis en cause. A ce sujet, la Cour de Cassation rappelle d'ailleurs que « toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation » (Cass. crim., 28 oct. 1992, n°91-85.925).

Or, la consignation versée par une partie civile dans le cadre d'une information, avec la perspective de la mise en œuvre de mesure d'instruction (donc dans la perspective que l'information puisse apporter de nouveaux éléments et éclairages sur le dossier) ne peut aucunement s'assimiler à celle versée au titre d'une citation directe, pour laquelle la partie civile doit être confiante sur le fait de détenir suffisamment d'éléments pour activer l'action publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1348

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 34

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 du projet de loi tend à généraliser la possibilité de poursuivre certaines opérations postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire, d'une part, et à encadrer les plaintes avec constitution de partie civile, d'autre part.

Les alinéas 1 à 4 prévoient de permettre au parquet de conduire des actes complémentaires pendant une durée de 48 heures (une semaine dans le projet de loi initial), à compter du réquisitoire introductif d'information, afin d'assurer une meilleure transition entre les enquêtes placées sous l'autorité du parquet et les informations judiciaires conduites par les magistrats instructeurs. Cette procédure pourra s'appliquer aux crimes et aux délits punis d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (seules les infractions relevant de la délinquance et de la criminalité organisée étaient visées par le dispositif adopté au Sénat).

Or, comme le souligne le Défenseur des droits, dans son avis n°18-22, il ne ressort pas de l'examen de la loi organique qu'il soit envisagé que l'extension des pouvoirs coercitifs du parquet soit accompagnée par une évolution du statut de ce dernier en matière d'impartialité et d'indépendance. Ce transfert progressif de compétences en matière d'enquête du juge d'instruction vers le procureur s'inscrit dans un mouvement de fond qui s'illustre notamment par des évolutions législatives du droit de la procédure pénale comme celle opérée par la loi du n° 2004- 204 du 9 mars 2004. Le

projet de loi ne soumet pas de façon pleine et entière l'enquête au contrôle effectif d'un juge au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette absence de contrôle effectif de l'enquête par un juge indépendant n'est pas sans poser des difficultés au regard du droit européen. Le juge des libertés et de la détention ne dispose pas des moyens concrets et pratiques pour réaliser sa mission. Son intervention est le plus souvent limitée compte tenu de sa charge de travail et des délais qui lui sont imposés.

Les alinéas 5 à 10 durcissent considérablement les conditions d'exercice de la plainte avec constitution de partie civile dans les dossiers correctionnels en posant de nouveaux obstacles à la plainte avec constitution de partie civile et à l'ouverture d'une information judiciaire.

D'une part, un délai de 6 mois (3 mois actuellement) est imposé au procureur pour répondre à une plainte simple avant que la victime ne puisse saisir le juge.

D'autre part, la possibilité est offerte au juge d'instruction de refuser l'ouverture d'une information lorsque celle-ci est inutile et qu'une citation directe de la victime est possible.

Comme le souligne le Barreau de Paris, les conditions supplémentaires imposées par l'article 34 à la victime et l'introduction d'une appréciation d'opportunité sur l'ouverture d'une information judiciaire alors même que l'enquête préliminaire aurait établi des charges suffisantes remettent en cause la garantie ouverte à celle-ci d'un accès au juge pénal.

Par ailleurs, et même dans l'hypothèse où le plaignant surmonterait les obstacles procéduraux, le juge d'instruction garderait la possibilité, sur réquisition du parquet, de refuser d'instruire au motif que les faits auraient pu faire – selon son appréciation et hors tout critère défini par la loi - l'objet d'une citation directe devant la juridiction de jugement. La plainte avec constitution de partie civile est pourtant le seul moyen de surmonter l'inertie du parquet dans des dossiers sensibles. De nombreux exemples existent de dossiers qui auraient pu être non traités ou moins bien jugés sous le regard d'un parquet non indépendant soumis au lien hiérarchique avec l'exécutif. Sans la pugnacité des parties civiles et l'indépendance des juges d'instruction, le fonctionnement de notre justice aurait été défaillant. De plus, la pratique démontre régulièrement que le parquet est amené à classer sans suites des plaintes ou dénonciations en application du principe de l'opportunité des poursuites pour finir par requérir des condamnations en audience après que la procédure ait été réenclenchée après le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer ces dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1349

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 36

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 prévoit, lorsque le procureur propose le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), de donner aux parties un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de l'avis, pour indiquer, par télécopie, déclaration au greffe ou lettre recommandée, si elles acceptent le renvoi de l'affaire aux fins de mise en oeuvre d'une CRPC. L'ordonnance de renvoi prendrait une forme simplifiée puisqu'elle n'aurait pas besoin d'être motivée.

La nouvelle rédaction modifiée par le Sénat prévoit que dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi (et non de la réception) de l'avis transmis par le procureur, les parties peuvent faire connaître au juge d'instruction, leur intention d'adresser des observations écrites au juge d'instruction ou de formuler des demandes ou présenter des requêtes.

Malgré un délai allongé par rapport au projet de loi initial qui fixait un délai de dix jours, cette disposition porte atteinte aux droits de la défense en ne respectant pas le principe du contradictoire. En effet, le dispositif envisagé oblige les parties à réagir dans des délais extrêmement brefs, ce qui ôte au droit de la défense une réelle effectivité, porte atteinte au principe du contradictoire, donc à la protection du justiciable.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à supprimer ce dispositif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1350

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 36

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'envoi »

les mots :

« la réception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'alinéa 7, dans le cadre de la procédure de recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) proposée par le procureur, donne aux parties un délai de quinze jours à compter de l'envoi - et non de la réception - de l'avis transmis par le procureur, pour faire connaître au juge d'instruction, leur intention d'adresser des observations écrites au juge d'instruction ou de formuler des demandes ou présenter des requêtes.

Ce délai est insuffisant pour assurer le respect du contradictoire et la garantie effective des droits de la défense. Cet amendement de repli propose donc de faire courir le délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis et non de son envoi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1351

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 30

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à simplifier la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire, à faciliter leur circulation sur le territoire national, à étendre les compétences des agents de police judiciaire, à supprimer l'autorisation du procureur pour certaines réquisitions et à supprimer une obligation de prestation de serment.

Alors que la réalisation d'actes d'enquêtes sur l'ensemble du territoire national nécessite dans le droit en vigueur une autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, les alinéas 5 et 6 du présent article prévoient de se contenter d'une simple information. Cette disposition est symptomatique du projet de loi, puisqu'elle vise à reteindre l'autorité judiciaire sous l'autel de la simplification de l'enquête, alors que la demande d'autorisation implique actuellement que l'officier de police judiciaire rende compte de l'avancée de l'enquête auprès du magistrat.

Ce recul de la prérogative judiciaire nous semble disproportionné et inutile.

Par ailleurs, comme l'observe le Syndicat de la Magistrature, la présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent est aujourd'hui imposée par l'article 18 du code de procédure pénale lors des opérations réalisées par les enquêteurs hors de leur ressort, afin de permettre la prise en compte de toute situation imprévue. L'article 30 du projet de loi prévoit de rendre cette exigence

facultative, à la discrétion du magistrat. Ici aussi, les auteurs de cet amendement considèrent ce dispositif comme un recul, motivé par des raisons uniquement gestionnaires. C'est selon cette même logique que la majorité a accordé la possibilité pour le procureur de la République de faire délivrer des convocations en justice par des agents des douanes et fonctionnaires et agents des administrations qui disposent de pouvoirs de police judiciaire.

Pour toutes ces raisons, les députés communistes demandent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1352

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 37

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 du projet de loi vise à étendre le champ d'application de l'amende forfaitaire à trois délits, dont le délit d'usage illicite de stupéfiants.

La procédure de l'amende forfaitaire a été introduite très récemment en matière délictuelle, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, pour les délits de conduite sans permis et de conduite sans assurance. Cette procédure n'est toujours pas entrée en vigueur au 3 octobre 2018, principalement en raison de certains obstacles techniques, notamment informatiques.

Aucune évaluation du dispositif n'a donc pu être réalisée à ce jour.

Cette procédure n'est qu'une faculté et ne vise pas à se substituer aux poursuites devant le tribunal correctionnel.

Le montant de l'amende serait de 300 euros, avec une minoration possible à 250 euros et une majoration possible à 600 euros.

Selon le Gouvernement, l'application de cette procédure à ces délits permettrait d'alléger l'activité des juridictions tout en permettant une réponse plus systématique et plus dissuasive. Or, aucune étude ne vient l'attester.

L'amende forfaitaire, qui se limite à la perception automatisée d'un « tarif », est dénuée de toute dimension sanitaire, et donc de tout effet sur la réalité des consommations et de leurs conséquences dommageables. Plusieurs associations – Fédération Addiction, Syndicat de la magistrature, Autosupport des usagers de drogues ou ASUD, la Ligue des droits de l'homme, Médecins du Monde, AIDES – considèrent que cet article marquerait un net recul quant à la santé, aux avancées des politiques de réduction des risques et aux droits des usagers de drogues, qui demeurent les oubliés des politiques publiques qui les concernent.

Les auteurs de cet amendement demandent donc la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1353

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 38

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c bis) Le vingt-neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« « Lorsque la personne est mineure, le président du tribunal désigne un juge des enfants. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Barreau de Paris. La composition pénale, pour les mineurs, d'application très inégale sur le territoire, présente de nombreux enjeux préjudiciables à l'intérêt du mineur délinquant puisque qu'elle le prive de mesures spécifiques adaptées à sa personnalité couramment utilisée par les juges pour enfants et donc d'une décision prise par une juridiction spécialisée pour mineur. Ce dispositif appliqué aux mineurs constitue en conséquence un dévoiement de l'ordonnance de 1945 et un dessaisissement des juges des enfants constitutionnellement désigné à la protection de leurs intérêts leur permettant de cumuler des fonctions d'instruction et de jugement.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à préciser que le président du tribunal doit nommer, lorsque la personne est mineure, un juge des enfants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1354

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 38

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 modifie les dispositions régissant la procédure de composition pénale qui permet au procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de proposer une sanction pénale, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, à celui qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, d'une ou plusieurs contraventions connexes.

Le Gouvernement souhaite favoriser le développement de cette procédure afin d'alléger les audiences des tribunaux correctionnels.

L'alinéa 9 prévoit, "pour alléger la charge pesant sur les magistrats du siège", d'introduire une dérogation à l'obligation de demander la validation du président du tribunal. Cette dérogation serait soumise à deux conditions :

- d'abord, la composition devrait porter sur un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans ;

- ensuite, la sanction devrait consister soit en une amende de composition, soit en une mesure de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit, à condition que le montant de l'amende ou la valeur de la chose n'excède pas 3 000 euros.

Les auteurs de cet amendement sont opposés à cette procédure dérogatoire qui porte atteinte à l'exigence d'un procès équitable.

La phase de l'homologation ne doit pas être minimisée. Elle permet de vérifier les faits et leur qualification juridique.

L'exécution de la composition pénale permet une inscription au casier judiciaire et une extinction de l'action publique à la seule discrétion du parquet et sans aucune intervention d'un magistrat du siège.

Les auteurs de cet amendement souhaitent maintenir le contrôle par un magistrat du siège de l'accord conclu entre le parquet et l'auteur des faits, ils proposent donc la suppression de l'alinéa 9.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1355

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 38

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, forme de plaider-coupable à la française, apporte une réponse pénale plus rapide pour certaines infractions reconnues par leurs auteurs et permet d'"alléger les audiences des tribunaux correctionnels." Pour autant, cette procédure que le gouvernement souhaite développer limite les débats sur les circonstances de la commission de l'infraction et la personnalité du prévenu.

L'alinéa 17 vise à proposer un "assouplissement" de la CRPC en prévoyant que la peine d'emprisonnement proposée dans le cadre de la CRPC puisse atteindre trois ans au plus (un an actuellement). Une peine plus lourde pourrait donc être proposée, à condition qu'elle ne dépasse pas la moitié de la peine d'emprisonnement encourue.

Il convient donc de ne pas étendre le champ des délits passibles de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité d'un an à trois ans.

Le présent amendement vise à maintenir le droit actuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1356

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 38

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 38 modifie les dispositions régissant la procédure de composition pénale qui permet au procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de proposer une sanction pénale, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, à celui qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, d'une ou plusieurs contraventions connexes.

Le Gouvernement souhaite favoriser le développement de cette procédure afin d'alléger les audiences des tribunaux correctionnels.

L'alinéa 6 prévoit ainsi de ne plus réserver le recours à cette procédure aux délits punis d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Une composition pénale pourrait ainsi être proposée pour tous les délits, quel que soit le quantum de la peine encourue.

Comme le rappelle le Syndicat de la magistrature, la composition pénale est un mode d'alternative aux poursuites qui fait du parquet, souvent par l'intermédiaire d'un délégué du procureur, un quasi-juge, sous la validation formelle d'un juge homologateur, décidée en dehors de tout débat judiciaire.

Alors que la composition pénale était initialement conçue par le législateur de 1999 comme un mode alternatif simplifié destiné à répondre aux délits les moins graves (5 ans d'emprisonnement encouru ou moins) par des mesures de « composition » acceptées par l'auteur en l'échange de l'absence de poursuite, le projet de loi supprime toute limite et rend ce dispositif superficiel et dégradé applicable à l'ensemble des délits, dans une démarche dont le seul horizon est le rendement et la poursuite d'une politique de majoration de la réponse pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1357

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 32

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de l'article 32, lequel étend les pouvoirs des enquêteurs au travers de l'intégration dans le droit commun des dispositifs actuellement prévus pour la seule poursuite des délits donnant lieu à une peine de prison de plus de cinq ans ou des infractions de terrorisme ou de criminalité organisée. Par ailleurs, le gouvernement a supprimé les dispositions adoptées au Sénat, lesquelles garantissaient la présence d'un avocat lors d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance ou en préliminaire.

Les pouvoirs exceptionnels confiés aux enquêteurs dans le cadre de l'enquête de flagrance, qui sont justifiés par un crime ou par un délit qui vient d'être commis, n'ont aucune raison d'être étendus à un autre cadre juridique. En effet, ces pouvoirs ne sont justifiés que par « la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité », conformément à l'article 54 du code de procédure pénale.

Comme le souligne le Syndicat de la Magistrature, la disposition envisagée est totalement redondante avec celles des articles 70, 77-4 et 134 du code de procédure pénale, qui permettent d'ores et déjà d'aboutir au même résultat, dans les mêmes conditions, par l'émission d'un mandat de recherche. Aussi cette modification complexifie inutilement l'état du droit et porte atteinte aux libertés fondamentales, à l'instar des articles 28 et 29 de ce projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1358

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Le premier alinéa de l'article 76 du code de procédure pénale est complété par les mots : « et en présence de son avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions formulées par l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

Il vise à garantir la présence de l'avocat lors de la perquisition tandis que le gouvernement a supprimé les dispositions adoptées en ce sens au Sénat, lesquelles garantissaient la présence d'un avocat lors d'une perquisition réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance ou en préliminaire. Durant les débats, la Garde des sceaux s'est opposée à cette présence, considérant qu'il s'agissait là d'une complexification majeure de la procédure pénale.

Si le code de procédure pénale ne l'interdit pas, il ne prévoit pas non plus l'assistance de l'avocat pendant une perquisition pénale, contrairement aux cas de visites domiciliaires. Il s'agit de mettre fin à cette absence de statut de l'avocat en perquisition et aux incertitudes qui en résultent notamment au regard de la législation européenne.

En effet, la directive 2013/48/UE de 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et tout particulièrement l'article 3 énonce que « Les suspects ou les personnes

poursuivies ont accès à un avocat sans retard indu. En tout état de cause, les suspects ou les personnes poursuivies ont accès à un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants » et en premier lieu « avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ».

La présence de l'avocat, auxiliaire de justice, participe à la transparence et au bon fonctionnement de la justice. D'ailleurs, cette présence est déjà prévue – notamment en matière administrative – et ne résulte en rien en une obstruction de la justice.

Refuser la présence de l'avocat lors de la perquisition pénale témoignerait d'un manque de confiance et de considération pour la profession et pour la mission qu'elle remplit.

Pour les auteurs de cet amendement, il s'agit au contraire d'étendre cette avancée pour les droits de la défense à l'ensemble des procédures.

Cet amendement vise donc à prévoir, dans le code de procédure pénale, la présence de l'avocat lors de la perquisition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1359

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 24 à 39.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la création et l'expérimentation d'une cour criminelle.

Cette expérimentation constitue la réponse du gouvernement à l'allongement du délai de jugement par les cours d'assises. En 2016, le stock d'affaires en attente de jugement représentait treize mois d'activité des cours d'assises, contre neuf mois en 2009. Cette évolution s'explique notamment par l'augmentation du taux d'appel (30 % en 2015 et 2016, contre seulement 24 % en 2006).

Cette cour criminelle serait compétente pour juger les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale. Elle serait également compétente pour juger les délits connexes. La cour d'assises resterait donc compétente pour juger les crimes passibles de peines plus lourdes ou commis en état de récidive. La cour criminelle siègerait au même lieu que la cour d'assises. Elle serait composée uniquement de magistrats professionnels. Le président serait entouré de quatre assesseurs. Cette expérimentation, dans un certain nombre de départements, durerait trois ans.

Les auteurs de cet amendement demande la suppression de cette disposition, proposée sans aucune concertation avec les différents acteurs qui relève d'une logique purement budgétaire et écarte tout débat préalable sur la place du jury populaire.

En outre, cette cour criminelle départementale viendra affaiblir le principe du contradictoire et la place de l'avocat au regard de l'omniprésence du président, le contre interrogatoire et l'absence de débat entre le procureur et l'avocat de la défense.

De plus, les membres du Conseil national des barreaux (CNB) dénoncent également la création d'une classification supplémentaire des infractions. Selon eux, au traditionnel triptyque contravention, délits et crimes, la réforme ajoutera de fait une catégorie de « gros délits ou petits crimes » jugés par la cour criminelle, dans laquelle entreront notamment les viols. Une perspective que la bâtonnière de Paris, Marie-Aimée Peyron, a jugé « inacceptable ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1360

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 44

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« IV. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

« 1° L'article 41-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « S'agissant des mineurs, le Procureur de la République doit solliciter les diligences prévues au septième alinéa de l'article 41 avant toute mise en œuvre des dispositions du présent article. » ;

« 2° Avant le dernier alinéa de l'article 41-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « S'agissant des mineurs, le Procureur de la République doit solliciter les diligences prévues au septième alinéa de l'article 41 avant toute mise en œuvre des dispositions du présent article. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui énonce le principe de spécialisation des juridictions, la primauté de l'éducatif sur le répressif et la nécessité d'une connaissance approfondie de la personnalité du mineur préalable à toute décision, cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la réalisation d'une investigation permettant au

procureur de la République, dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites, de prendre une décision éclairée et personnalisée dès la première réponse pénale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1361

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 46

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'aliéna 15, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« ainsi que l'état santé ou le handicap ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 17et 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition de APF France handicap. Il s'agit de prendre en compte l'état de santé et la situation de handicap de l'auteur d'un crime ou d'une délit dans le cadre des peines de probation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1362

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 53

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 du projet de loi tend à réformer l'organisation judiciaire de la première instance en regroupant le tribunal de grande instance et les tribunaux d'instance de son ressort dans une nouvelle juridiction unifiée, sans pour autant aller jusqu'à la création d'un tribunal unique de première instance à l'échelle départementale.

Ce projet suscite une vive hostilité des syndicats de magistrats et de greffiers ainsi que de l'association nationale des juges d'instance.

L'objectif affiché est de simplifier la répartition des contentieux entre les juridictions de première instance en matière civile qui serait devenue peu lisible pour le justiciable. La simplification de la saisine des juridictions en matière civile par la création d'un acte unique de saisine nécessiterait d'adapter en conséquence l'organisation judiciaire.

Si le gouvernement se défend de vouloir procéder à la fermeture de lieux de justice, la réorganisation des compétences territoriale et matérielle des juridictions constitue une évolution radicale, dangereuse dont il convient de mesurer les effets sur les justiciables.

La répartition des compétences qui pourrait varier entre différents tribunaux de grande instance risque de rendre l'organisation judiciaire peu lisible et peu efficace pour le justiciable.

Le dispositif tel que proposé ne tient aucunement compte de la nécessaire adéquation entre la répartition des juridictions et les besoins de la population.

Comme l'ensemble des professionnels de la justice, le Défenseur des droits souligne à juste titre, fort de son expérience de près de 500 délégués territoriaux dans les territoires, que la fin de la justice de proximité pourrait constituer un recul important du droit à l'accès au juge pour les plus vulnérables. Il faudrait au contraire maintenir l'ensemble des juridictions de proximité et renforcer les dispositifs d'accès au droit dans les lieux fréquentés au quotidien.

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article guidé par une logique purement pécuniaire et gestionnaire au détriment de la justice de proximité et de l'égal accès au droit pour tous les justiciables .

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1363

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

À l'article L. 1235-7 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation actuelle prévoit que le délai de prescription en matière de contestation du licenciement économique est d'un an. Cette disposition ne vise qu'à sécuriser les employeurs tout en privant les salariés de leur droit d'action en justice. Elle se justifie d'autant moins que les actions en justice contre les licenciements économiques représentent une infime partie du contentieux prud'homal. Il est donc proposé de ramener le délai de prescription à 5 ans comme le prévoit le droit commun en matière civile, pour permettre aux salariés qui estiment avoir été licenciés abusivement de contester cette décision devant le juge prud'homal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1364

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Au deuxième alinéa de l'article L. 1471-1 du code du travail, les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais de recours devant le conseil des prud'hommes n'ont cessé d'être raccourcis ces dernières années pour répondre aux préoccupations des organisations patronales.

La loi de sécurisation de l'emploi de juin 2013 a abaissé de cinq à deux ans le délai de prescription pour intenter une action en contestation de la rupture de son contrat de travail, rendant l'accès au juge prud'homal toujours plus difficile pour les salariés. Plus récemment, les ordonnances Travail de 2017 ont abaissé ce délai à 12 mois. Ce délai bien trop court ne garantit plus l'accès des salariés au juge du travail.

A travers cet amendement, il est donc proposé de rétablir le délai de prescription à cinq ans afin de garantir le recours au droit par les salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1365

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au chapitre II du titre V du Livre III du code du travail, il est inséré un article L. 1452-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 1452-2. – La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

« Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de revenir sur des dispositions introduites par la loi Macron de 2015 qui ont fortement complexifié la procédure de saisine du juge prud'homal.

Alors que la justice du travail a toujours été une justice de proximité accessible, le formalisme désormais exigé (formulaire Cerfa, nombreuses pièces justificatives) constitue désormais pour les salariés un véritable frein d'accès au juge du travail. La baisse importante des contentieux prud'homaux constatée depuis 2015 en témoigne.

Le présent amendement prévoit donc de revenir à une saisine simplifiée du juge prud'homal. `

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1366

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

L'article L. 1235-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : “Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9.”

2° Les alinéas trois à six sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ordonnances Travail de 2017 ont introduit une barémisation des indemnités prud'homales auxquelles les salariés peuvent prétendre en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Réclamée de longue date par les organisations patronales, cette mesure permet désormais aux employeurs de provisionner par anticipation le coût de comportements illégaux.

Elle constitue selon nous une véritable régression sociale et une atteinte au droit à la réparation intégrale du préjudice. C'est pourquoi nous demandons la suppression du barème prud'homal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1367

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

« L'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.

Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faisant suite à plusieurs condamnations de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a créé un régime législatif applicable aux fouilles intégrales réalisées en détention sur les détenus : il prévoit que les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien de l'ordre dans l'établissement. Il ajoute que leur nature et leur fréquence doivent être strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des

détenus. En 2013, le sénateur Jean-René Lecerf (rapporteur en 2009 du projet de loi pénitentiaire) a rappelé que le systématisme des fouilles a été interdit par le législateur pour « protéger la dignité de chacun et limiter le risque suicidaire » des personnes détenues. Or, l'article 111 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé porté par le Garde des Sceaux, Jean-Jacques Urvoas, est venu étendre ce dispositif. En sus des fouilles individualisées, le recours à tout type de fouilles a été autorisé en cas de suspicions sérieuses d'introduction d'objets ou de substances interdits en détention, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, sans qu'il soit nécessaire d'individualiser cette décision au regard de la personnalité du détenu. Ces mesures ont été limitées dans le temps et dans l'espace, et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à l'administration pénitentiaire.

Cet amendement propose de supprimer l'assouplissement des possibilités de fouilles à nu telles que prévues dans la loi du 3 juin 2016. Il s'agit de restreindre des méthodes intrusives non respectueuses de l'intégrité physique des détenus et de leur conférer un caractère « exceptionnel » tel que prévu dans la version initiale de la loi pénitentiaire de 2009.

A l'opposé de ces préconisations, l'administration pénitentiaire n'est aujourd'hui même plus tenue de justifier le recours à ces fouilles par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de certaines personnes détenues fait courir à la sécurité et au bon ordre dans l'établissement. Elle peut désormais, indépendamment de la personnalité des détenus, procéder à des fouilles intégrales collectives dans les lieux où l'on peut soupçonner l'introduction d'objets ou de substances interdits, ce qui revient ni plus ni moins à permettre un recours systématique à ces méthodes, si besoin avec recours à la force, à l'issue des parloirs ou dans les greffes lors de retour de permission, d'extraction ou après un transfert. Une pratique condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme. « Non justifiées » sur le plan de la sécurité, ces fouilles systématiques sont à l'origine d'un sentiment « d'arbitraire, d'infériorité, d'angoisse » et d'une « profonde atteinte à la dignité » (arrêt Frérot, 2007). Par ailleurs, comme l'a souligné le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2016, « aucune donnée significative ne permet de démontrer que l'instauration par la loi pénitentiaire d'un cadre restrictif de recours aux fouilles a eu pour conséquences d'augmenter l'introduction d'objets interdits en détention ». En écho, le Syndicat national des directeurs de prison a rappelé que « les plus grandes craintes liées à l'entrée d'armes ou d'explosifs en détention et celles liées à la facilitation de préparatifs d'évasion ne se sont pas révélées fondées » (Communiqué du 19 mars 2016).

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1368

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 37

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prévu à l'article 131-35-1 du code pénal peut être proposé en lieu et place du paiement de l'amende forfaitaire minorée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

L'article 37 du projet de loi vise à étendre le champ d'application de l'amende forfaitaire à trois délits, dont le délit d'usage illicite de stupéfiants.

A défaut de pouvoir supprimer cette disposition, laquelle est dénuée de toute dimension sanitaire mais plutôt propice à accentuer les discriminations, les auteurs de cet amendement souhaitent maintenir au sein du code de procédure pénale la possibilité de responsabiliser et sensibiliser les consommateurs de produits stupéfiants aux risques sanitaires et sociaux, en proposant une réponse éducative en lieu et place du paiement d'une amende minorée, afin d'engager une réflexion sur les dangers de la consommation de produits stupéfiants et crée des passerelles vers la démarche de soin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1369

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

"À la fin de l'article 57 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, insérer l'alinéa suivant :

« Les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes des détenus mineurs sont interdites. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes des détenus mineurs.

Les auteurs de cet amendement considèrent que ces mesures qui portent gravement atteinte à la dignité des personnes devraient être strictement interdites sur les mineurs détenus.

Déjà fortement fragilisées par l'expérience de la détention, les fouilles intégrales peuvent contribuer, en particulier, chez les mineurs, au renforcement de l'isolement que provoque inévitablement l'enfermement mais aussi aux comportements autoagressifs fréquents en détention. De multiples travaux de recherche démontrent en outre que lorsque les personnes placées sous-main de justice ne sont pas traitées avec dignité, équité et respect des exigences procédurales, les risques de récidive et d'opposition aux institutions sont accrus.

Afin de réduire le volume d'objets et substances prohibés il convient, plutôt que de chercher à les saisir par des mesures de contrôles inefficaces et attentatoires à la dignité humaine, d'organiser leur accès en prison pour ceux d'entre eux qui ne sont pas intrinsèquement dangereux (téléphone, produits de la vie quotidienne apportés par les familles : aliments, hygiène etc...)

En 2004, la CNCDH soutenait que « l'installation de moyens modernes de détection est susceptible de diminuer considérablement le nombre de fouilles corporelles nécessaires pour garantir le même niveau de sécurité », en recentrant l'utilisation de ces moyens de détection sur la recherche des objets et substances dangereux. En 2009, les rapporteurs du projet de loi pénitentiaire, Jean-René Lecerf et Jean-Paul Garraud, ont fait leur cette position en expliquant que « les cas de fouille intégrale [devaient] se réduire avec le progrès technique » et, qu'à terme, les équipements de détection « permettront certainement la suppression des fouilles intégrales ». Le secrétaire d'État à la Justice Jean-Marie Bockel abondait en indiquant que des expérimentations seraient menées sur « des dispositifs électroniques de détection permettant que les détenus n'aient pas à se déshabiller, en nous inspirant d'expériences étrangères ». Or force est de constater que les investissements nécessaires n'ont pas été faits malgré les engagements pris.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1370

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

"« L'article 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, après le mot :« défenseur, » insérer les mots : « l'inspection du travail, »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements pénitentiaires sont aussi des lieux de travail pour les personnes détenues, même si elles ne sont pas encore reconnues comme des salariés comme les autres liés à leur employeur par un contrat de travail, en dépit des engagements du Président de la République en ce sens le 6 mars 2018. L'article D 433-7 du code de procédure pénale reconnaît néanmoins que les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le code du travail sont applicables « aux travaux effectués par les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires [...] ». En conséquence, l'inspecteur du travail a toute légitimité pour remplir sa mission de contrôle au sein de ce type d'établissements, même si ses pouvoirs restent limités par le droit pénitentiaire.

L'expérience montre souvent que, d'une part, les détenus travaillent dans des conditions peu reluisantes, et que, d'autre part, les directions d'établissements pénitentiaires et les agents de l'inspection eux-mêmes méconnaissent les prérogatives de l'inspection du travail.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de cet amendement proposent d'élargir le champ de la confidentialité des correspondances échangées entre les détenus et certaines personnes à l'inspection du travail.

Le troisième alinéa de l'article 40 de la loi pénitentiaire de 2009 exclut en effet tout contrôle ou rétention des correspondances échangées entre la personne détenue et son défenseur, les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales, dont la liste est fixée par décret, et les aumôniers agréés auprès de l'établissement. Il s'agit d'élargir la liste à l'inspection du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1371

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

"« L'article 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifié :

« Au dernier alinéa de l'article 40, compléter la phrase par les mots suivants : « et en informe son correspondant. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 40 de la loi pénitentiaire en ajoutant que lorsque l'administration pénitentiaire décide de retenir le courrier d'un détenu, cette décision est également notifiée au correspondant dont le courrier aura été retenu.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1372

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

"Au deuxième alinéa de l'article 723-3 du code procédure pénale, substituer au mot : « maintenir » le mot : « sauvegarder »."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier l'article 723-3 du code de procédure pénale, lequel définit la modalité des permissions de sortir d'un détenu.

A cet effet, il est prévu que le prisonnier peut s'absenter pour maintenir ses liens familiaux. Les auteurs de cet amendement regrettent cette formulation minimaliste qui ne donne pas la pleine mesure de ce que peuvent être les nécessités familiales, parfois très différentes d'un contexte à l'autre.

En 2014, selon les dernières données disponibles, relayées par l'Observatoire Internationale des Prisons, 48 481 permissions ont été accordées. Leur nombre a diminué de 22 % par rapport à 2010, traduisant une certaine réserve des magistrats alors que le taux d'évasion lors de permissions de sortir est de manière constante très faible : il est de l'ordre de 0,5%.

Cet amendement a pour objet d'élargir le spectre des permissions octroyées pour raisons familiales, afin que le détenu puisse conserver un véritable lien avec sa famille, ce qui à terme, facilitera sa réinsertion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1373

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 50 QUATER, insérer l'article suivant:**

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

"L'article 7 de loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complété par les mots :
« Ce rapport est transmis au Parlement. Il peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »"

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2017, selon le rapport de la Direction de l'administration pénitentiaire, 103 suicides ont eu lieu en prison. En moyenne, un détenu se suicide tous les trois ou quatre jours.

Comme le souligne l'Observatoire Internationale des Prisons, l'opacité sur cette question du suicide carcéral est telle qu'il est bien difficile d'avoir accès à des données plus approfondies, mettant en avant le témoignage des acteurs concernés, que ce soit du côté de l'administration pénitentiaire que du côté des détenus.

Pour les premiers, l'histoire des suicidés est aussi celle de leur impuissance. Au fil des années, les tâches à effectuer se sont multipliées sans pour autant voir l'arrivée d'effectifs supplémentaires. Selon Christophe Dorangeville, secrétaire général de la CGT pénitentiaire, la question du suicide condense tous les problèmes des prisons de France : la surpopulation carcérale impacte la santé mentale et physique du détenu. Quant au manque d'effectif du personnel surveillant, il limite les possibilités de déceler les signes avant-coureurs d'un suicide.

Pour les détenus et leurs familles, il s'agit d'un drame qui soulève de nombreuses questions. L'impact psychologique pour les autres prisonniers est également considérable, il vient entraver la route du détenu vers la réinsertion et conforter encore un peu plus l'idée que les prisonniers se trouvent totalement exclus des préoccupations de la société.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le rapport prévu à l'article 7 de la loi pénitentiaire de 2009 soit transmis au Parlement, de façon à ce que la représentation nationale puisse se saisir pleinement de cette question, à l'aide des acteurs mobilisés, afin d'enrayer définitivement le fléau du suicide en prison, lequel perdure depuis déjà trop d'années. A cet égard, les parlementaires devraient également se voir reconnaître un droit d'accès aux rapports réalisés par l'Inspection générale des services judiciaires sur ces questions. Les conclusions de l'inspection réalisée au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, qui a connu une vague inquiétante de suicides cet été n'ont en effet pas rendues publiques en dépit de la transparence nécessaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1374

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 35

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après le deuxième alinéa, insérer cinq alinéas ainsi rédigés:

"II bis A–La spécialisation de la justice pénale des mineurs conduit le législateur à tout mettre en œuvre pour tenir compte de cette spécificité et donc des visées prioritairement éducatives des textes. Dans un souci, maintes fois rappelé par le Conseil constitutionnel, de recherche du relèvement éducatif ou moral de l'enfant, le législateur doit tout mettre en œuvre pour assurer une défense adaptée à de l'enfant. Ainsi, l'avocat d'enfant spécialement formé, doit être mis en situation d'assurer sa mission d'accompagnement et de défense au mieux des intérêts de son jeune client. En conséquence, une procédure adaptée à l'enfant n'est pas dérogoire au droit commun et copie complète des actes et pièces du dossier peuvent lui être remis dès la constitution de partie civile afin de connaître la situation du mineur mis en cause et s'adapter à sa personnalité dans les meilleurs délais. Il s'agit là d'une garantie spéciale de procédure qui adapte les règles applicables aux majeurs au droit des mineurs. est ainsi modifié :

1° A la première phrase du quatrième alinéa : Remplacer les mots : « la première audition » par les mots : « la constitution de partie civile par avocat » et supprimer les mots : « ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties »

2° Après la première phrase du quatrième alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois l'avocat missionné par le représentant d'un enfant victime pourra s'en faire délivrer copie dès sa constitution de partie civile.

3° A la première phrase du neuvième alinéa, remplacer les mots : « dans les deux jours de sa notification » par les mots : « dans les dix jours de sa notification »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du conseil national des barreaux. La spécialisation de la justice pénale des mineurs conduit le législateur à tout mettre en œuvre pour tenir compte de cette spécificité et donc des visées prioritairement éducatives des textes.

Dans un souci, maintes fois rappelé par le Conseil constitutionnel, de recherche du relèvement éducatif ou moral de l'enfant, le législateur doit tout mettre en œuvre pour assurer une défense adaptée à de l'enfant. Ainsi, l'avocat d'enfant spécialement formé, doit être mis en situation d'assurer sa mission d'accompagnement et de défense au mieux des intérêts de son jeune client.

En conséquence, une procédure adaptée à l'enfant n'est pas dérogatoire au droit commun et copie complète des actes et pièces du dossier peuvent lui être remis dès la constitution de partie civile afin de connaître la situation du mineur mis en cause et s'adapter à sa personnalité dans les meilleurs délais. Il s'agit là d'une garantie spéciale de procédure qui adapte les règles applicables aux majeurs au droit des mineurs.

L'alinéa 9 de l'article 114 du CPP prévoit un délai de deux jours après la notification de la décision du juge d'instruction s'opposant à la communication du dossier d'instruction aux parties, pour déférer celle-ci au président de la Chambre de l'instruction. Ce délai de deux jours est impossible à respecter en pratique. Cet amendement tend donc à porter ce délai à 10 jours.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1375

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 40

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 du projet de loi étend la compétence du juge unique en fixant à 5 ans la peine maximale pouvant être prononcée, en listant exhaustivement les délits concernés et en étendant cette compétence à divers délits. Cet article étend également la procédure de l'ordonnance pénale à la quasi intégralité des délits.

Bien que la majorité soit revenue sur la décision du Sénat de poser le principe du jugement correctionnel par un juge unique pour tous les délits autres que les agressions sexuelles, le présent article consacre tout de même l'élargissement de la compétence du juge unique, plus encore que dans la version initial du texte.

La collégialité participe assurément à la qualité de la justice, elle contribue à son principe d'impartialité. La délibération collective favorise la réflexion et constitue une protection contre les erreurs et les errements individuels. Ainsi que le souligne le Syndicat de la Magistrature, aucun professionnel ne peut soutenir qu'une personne est mieux jugée par un juge unique que par une formation collégiale, et aucun justiciable ne peut préférer être jugé par un magistrat seul plutôt que par une collégialité. Or, il est à craindre que sa disparition amorcée par ce dispositif traduise une tendance plus globale, puisque chaque réforme semble apporter sa petite pierre à l'édifice au nom de la simplification des procédures.

Les députés communistes s'inquiètent de ce mouvement et de ses conséquences éventuelles à long terme, puisque, comme le rappelait déjà Montesquieu dans *l'Esprit des lois* : "Le magistrat unique (...) ne peut avoir lieu que dans un Gouvernement despotique."

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1376

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 50 TER

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Rédiger ainsi cet article:

"La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral est complétée par un article L. 15-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 15-2. – I. – Une liste électorale spéciale est tenue par chaque établissement pénitentiaire pour chaque élection départementale, régionale, législative, présidentielle, élection des représentants français au parlement européen et pour chaque référendum.

« II. – Est inscrite sur cette liste électorale spéciale, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier, toute personne détenue dans l'établissement qui en fait la demande dans les trente jours précédant le scrutin.

« Le directeur d'établissement vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions fixées par l'article L. 6. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours suivant son dépôt.

« III. – Le directeur d'établissement qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs est passible des peines prévues à l'article L. 113. Il encourt également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal.

« IV. – Les décisions prises par le directeur d'établissement, en application du II du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours.

« V. – L'électeur intéressé peut contester devant le tribunal d'instance la décision du directeur d'établissement dans un délai de sept jours suivant sa notification.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au directeur d'établissement et ministre de la justice, garde des sceaux.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

« VI. – La liste des électeurs de l'établissement pénitentiaire est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elle est communiquée au ministre de la justice, garde des sceaux.

« VII. – Dans chaque établissement pénitentiaire, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste mentionnée au VI.

« Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d'instance les décisions d'inscription et de radiation prises par le directeur d'établissement. Elle peut, dans les mêmes conditions, réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

« Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

« La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

« VIII. – La commission est composée :

« 1° Du directeur d'établissement ;

« 2° De deux membres désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

« IX. – Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale spéciale en raison d'une erreur purement matérielle, ou avoir été radiée sans observation des formalités prescrites au IV, peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

« Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

« X. – Une personne qui a fait usage de son droit de vote par procuration prévue par l'article L. 71 ou qui bénéficie, le jour de l'élection, d'une permission de sortie prévue par l'article 723-3 du code de procédure pénale ne peut voter en détention.

« XI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit l'installation d'un bureau de vote et d'une liste électorale dans les établissements pénitentiaires, pour tous les scrutins, à l'exception des élections municipales et communautaires, étant entendu que les personnes détenues sont rarement originaires de la ville où elles sont incarcérées.

Depuis la réforme du Code pénal de 1994, les prisonniers disposent du droit de vote s'ils sont Français et n'ont pas été déchus de leurs droits civiques. Actuellement, ils seraient 55.000 à pouvoir exercer leur droit de vote sur quelques 70.000 détenus.

Lors de la dernière élection présidentielle de 2017, seuls 2 370 détenus ont voté au 1er tour et 2 697 au second. Aux législatives, ils étaient 1 332 votants au 1er tour et 1 449 au second. Au total, les taux de participation se sont situés entre 3 et 5%.

Cette abstention massive s'explique notamment par l'absence d'un bureau de vote au sein des établissements pénitentiaires. A l'heure actuelle, pour voter, une personne détenue dispose théoriquement de deux possibilités : obtenir auprès du juge d'application des peines une permission de sortir d'une journée, ou le vote par procuration. L'obtention d'une permission de sortir étant souvent laborieuse, le vote par procuration est souvent la solution privilégiée. Ce dernier implique cependant un processus administratif lourd et discriminatoire, nécessitant de trouver un mandataire, alors que le détenu connaît rarement une personne à l'extérieur, domiciliée dans la commune de la prison.

L'instauration d'un bureau de vote permettrait de remédier ainsi au taux d'abstention record qui sévit dans les prisons. A son arrivée sur son lieu de détention, la personne condamnée pourrait choisir de s'inscrire sur la liste électorale de l'établissement. Une urne y serait installée le jour de l'élection. Ce mécanisme est déjà à l'œuvre au Danemark et en Pologne.

Le Président de la République s'est engagé à ce que « tous les détenus en France puissent exercer le droit de vote » pour les prochaines élections européennes ; c'est l'objet de l'article 50 ter de ce projet de loi, qui instaure le vote par correspondance sous pli fermé pour les détenus non déchus de ce droit civique.

Les auteurs de cet amendement souhaitent aller plus loin, en garantissant le droit de vote des prisonniers. Il s'agit de sortir de l'ambivalence actuelle, laquelle assure aux détenus qu'ils conservent leur droit de vote malgré l'emprisonnement, sans pour autant leur permettre de l'exercer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1377

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42 BIS

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit la représentation obligatoire du justiciable par un avocat devant le Conseil d'État ou la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les auteurs de cet amendement approuvent l'idée que chaque justiciable puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat. Néanmoins, l'article proposé risque de créer une entrave dans l'accès au juge pour des personnes ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle, qui devraient payer elles-mêmes, en plus de l'avocat qui les a assistées devant les juridictions du fond, un avocat au Conseil d'État et la Cour de cassation pour les accompagner en vue de former un pourvoi en cassation.

Pour mener à bien l'idée d'une représentation obligatoire, il faut revoir le barème actuel de l'aide juridictionnelle. A titre d'exemple, à l'heure actuelle, en dessous de 1 000 euros par mois, les frais de justice sont intégralement pris en charge par l'État pour un individu sans personne à charge ; pour le reste de ces personnes parfois très légèrement au dessus des 1000 €, l'aide juridictionnelle à 100 % n'est pas permise.

A défaut de parvenir à cette modification de barème, la mesure, telle que proposée, apparaît dissuasive et prive certaines personnes de l'accès au juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1378

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter l'alinéa 9 par les mots : "qui aura pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du conseil national des barreaux. En cas de contestation du titre exécutoire portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, il convient que le recours que le justiciable engagera devant le JAF aie un caractère suspensif de l'exécution du titre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1379

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 41

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer les alinéas 4 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 4, 5 et 6 rétablissent la disposition supprimée par le Sénat, prévoyant que le jugement en appel puisse être prononcé par un juge unique. Il est proposé un aménagement du recours à la collégialité si le prévenu est en détention provisoire ou s'il réclame que son affaire soit examinée par une formation collégiale. Enfin, le retour à la collégialité serait toujours possible si le magistrat, d'office ou à la demande d'une des parties, estime l'affaire excessivement complexe ou susceptible de donner lieu à une peine importante.

Les auteurs de cet amendement s'opposent à ce nouveau recours au juge unique.

La collégialité participe assurément à la qualité de la justice, elle contribue à son principe d'impartialité. La délibération collective favorise la réflexion et constitue une protection contre les erreurs et les errements individuels. Ainsi que le souligne le Syndicat de la Magistrature, aucun professionnel ne peut soutenir qu'une personne est mieux jugée par un juge unique que par une formation collégiale, et aucun justiciable ne peut préférer être jugé par un magistrat seul plutôt que par une collégialité. Or, il est à craindre que sa disparition amorcée par ce dispositif traduise une tendance plus globale, puisque chaque réforme semble apporter sa petite pierre à l'édifice au nom de la simplification des procédures.

Les députés communistes s'inquiètent de ce mouvement et de ses conséquences éventuelles à long terme, puisque, comme le rappelait déjà Montesquieu dans l'Esprit des lois : "Le magistrat unique (...) ne peut avoir lieu que dans un Gouvernement despotique."

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1380

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42 BIS AA

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article donne compétence exclusive au TGI de Paris pour connaître, en matière d'indemnisation des victimes de terrorisme, de l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice, au fond comme en référé. Comme le souligne le Conseil National des Barreaux, ce dispositif risque de poser de réelles difficultés.

Cette centralisation à Paris se fera au détriment de la représentation et de la défense des victimes d'attentats. Le risque d'une uniformisation de la procédure d'indemnisation existe également avec cette centralisation. Or, la situation de chaque victime est particulière s'agissant de son préjudice matériel, de son préjudice professionnel, des pertes de chance subies. Cette nécessaire individualisation de l'indemnisation risque de souffrir de la centralisation de l'ensemble des dossiers dans une seule juridiction.

De plus, en donnant cette compétence exclusive au TGI de Paris, cet article crée les conditions d'une rupture de l'égalité entre les victimes d'actes de terrorisme et les victimes d'actes délictueux ou criminels de droit commun.

Enfin, ce nouveau dispositif interdira aux victimes d'attentats de s'adresser au juge pénal pour la réparation de leur dommage.

Pour toutes les raisons évoquées, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1381

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42 BIS A

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article adopté par le Sénat, à l'initiative du gouvernement, concerne le délit d'entreprise individuelle terroriste.

Comme le souligne le Conseil National des barreaux, dans une QPC datant du 7 avril 2017, le Conseil constitutionnel avait jugé que le simple fait pour une personne de rechercher une arme ne pouvait pas suffire à matérialiser une intention de passage à l'acte terroriste. Le fait de « rechercher » des armes n'implique pas forcément une volonté de préparer un acte terroriste.

Le texte adopté par le Sénat et conservé comme tel par l'Assemblée Nationale substitue à la notion de « rechercher » des armes celle de « tenter de se procurer » des armes. Cet amendement tend à supprimer cet article, puisqu'en effet, la tentative de se procurer une arme ne circonscrit pas plus que la recherche d'une arme, les actes pouvant constituer une telle action dans le cadre d'une entreprise individuelle terroriste.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1382

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42 BIS B

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression reprend les observations du Conseil national des barreaux.

Le présent article prévoit que sur autorisation de l'autorité judiciaire, les enquêteurs pourront différer l'interpellation de personnes suspectes ou la saisie des produits des trafics, afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations. Les enquêteurs pourront livrer ou délivrer les produits du crime ainsi acheminés, à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret.

Cet article étend également la compétence de la JIRS de Paris à l'ensemble du territoire national pour certaines affaires de criminalité et de délinquance organisées d'une très grande complexité.

Cette notion de « très grande complexité » est imprécise. Les 8 JIRS ont montré leur efficacité en matière d'affaires complexes relevant de la grande criminalité (trafic international de stupéfiants par exemple) et leur capacité à travailler en bonne intelligence. Quel type de « très grande complexité » pourrait justifier la compétence exclusive de la JIRS de Paris ? Cette volonté de centraliser certains types de dossiers à Paris participe d'un mouvement d'éloignement du justiciable, le plus souvent la victime en matière criminelle, du juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1383

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 53

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Aux alinéas 27 et 28, remplacer les mots : « en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières » par les mots : « en tenant compte du très faible volume des affaires concernées et de la haute technicité juridique de ces matières »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à réserver des juridictions de proximité de qualité et de plein exercice dans l'intérêt du justiciable en limitant la spécialisation aux contentieux à haute technicité et à faible volumétrie et en garantissant l'équilibre des contentieux transférés entre juridictions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1384

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 53

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 30 par les mots : « et après consultation des bâtonniers de ces mêmes juridictions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La répartition des spécialités entre les tribunaux se fait dans le strict périmètre du département (art. L 211 9-3). Ne sont donc concernés que les TGI d'un même département.

Sur la méthode de répartition au sein du département, le projet de loi prévoit que « le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction concernés ».

Cet amendement tend à ce que chacun des bâtonniers des TGI du département soit obligatoirement associé à la prise de décision et que soit institutionnalisée cette obligation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1385

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 27

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I- À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq »

III-En conséquence, supprimer l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 du projet de loi modifie les dispositions relatives aux interceptions par la voie des communications électroniques et à la géolocalisation, en prévoyant que ces actes seront désormais

possibles, tant au cours de l'enquête qu'au cours de l'instruction, pour les crimes et les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement, sur décision motivée, selon les cas, du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

Cet amendement tend à limiter l'extension de l'utilisation de ces actes en prévoyant un seuil de déclenchement fixé à cinq ans d'emprisonnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1386

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42 BIS C

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article consacre la création du parquet national antiterroriste, lequel sera basé à Paris.

De façon quasi unanime, les professionnels de la justice se sont prononcés contre la création de ce parquet, laquelle n'est en réalité qu'une mesure d'affichage. A l'heure actuelle, la lutte contre le terrorisme et la prévention de celui-ci sont déjà très centralisées autour de la section antiterroriste du parquet de Paris. Un parquet national ne changerait rien sur le plan des compétences : sous couvert d'une opération de communication, il s'agit de traduire ici une situation qui existe dans les faits depuis 1986.

Par ailleurs, la création de ce parquet va isoler la lutte antiterroriste des autres secteurs de la justice. Aujourd'hui, la section antiterroriste étant installée au cœur du parquet de Paris, cette configuration facilite les liens avec les sections de domaines annexes à la lutte contre le terrorisme, tels que la criminalité organisée, la cybercriminalité, le financement du terrorisme (blanchiment) et les trafics en tous genres (armes notamment). En ce sens, le Conseil d'État observe également que la création d'un parquet national antiterroriste n'est pas sans présenter, d'une part, un risque d'isolement des magistrats affectés à ce parquet avec l'inconvénient de perdre la perception des liens entre la petite délinquance et le terrorisme, en particulier dans les parcours de radicalisation et, d'autre part, une

rigidité inutile pour adapter les effectifs de magistrats affectés à la lutte anti-terroriste aux évolutions de la criminalité en la matière.

Pour toutes les raisons évoquées, les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1387

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville, M. Wulfranc et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 7

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

I- A l'alinéa 5, supprimer les mots: "d'enfant mineur sous tutelle ou";

II-Supprimer l'alinéa 6

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir l'homologation par le juge des modifications de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, que l'article 7 propose de supprimer.

L'intervention du juge permet de vérifier que la modification est bien conforme à l'intérêt des enfants mineurs et de la famille, prise sans sa globalité, et pas seulement à l'intérêt des époux.

Il est également inopportun, comme le propose l'alinéa 6, de confier au notaire, qui ne sera pas parvenu à convaincre les époux de renoncer à la modification envisagée au nom de l'intérêt de leurs enfants, le soin de saisir le juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1388

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 12

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois de l'Assemblée Nationale a réintroduit l'article 12 dans sa version initial, lequel prévoit désormais l'abandon de la distinction entre la phase de conciliation sur les mesures provisoires et la phase de procédure au fond dans les divorces. Cette modification est justifiée au nom de la simplification de la procédure et d'un raccourcissement des délais.

Les auteurs de cet amendement regrettent ce choix, alors que la phase de conciliation en matière de divorce est aujourd'hui fondamentale pour rapprocher les parties, notamment sur les mesures provisoires, pour permettre au juge d'appréhender leurs situations respectives afin de garantir leur équilibre et pour les informer de leurs droits.

Comme le souligne le Défenseur des droits, cette phase est également indispensable pour rappeler aux parents les droits et obligations afférents à l'exercice de l'autorité parentale et permettre au juge de s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, que le mineur a été informé de son droit à être entendu, afin de faire valoir ses intérêts.

Pour toutes les raisons évoquées, les députés communistes demandent la suppression de cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1389

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 17

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« désigne, »

insérer les mots :

« par décision motivée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Conseil national des barreaux. Il prévoit, dans le cas particulier où la composition et l'importance du patrimoine le justifient, le juge désigne, de réception de l'inventaire et du budget prévisionnel une personne qualifiée chargée de la vérification et de l'approbation des comptes. Cet amendement tend à ce que juge doive motiver cette désignation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1390

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 32 BIS

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

A l'alinéa 16, supprimer les mots : " Cet enregistrement, conservé sous format numérique dans des conditions sécurisées, dispense les enquêteurs de constater par procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, le respect de ces formalités."

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois de l'Assemblée Nationale est revenue sur les dispositions adoptées au Sénat, lesquelles prévoyaient une expérimentation de l'oralisation dans la répression de certaines infractions routières. Consciente des faiblesses de ce dispositif, la majorité propose désormais à cet article la dématérialisation des procédures pénales, conformément aux propositions formulées dans le cadre de l'un des cinq chantiers des réformes de la justice.

Si ces mesures peuvent faire sens, le texte consacre par ailleurs l'expérimentation de l'enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités prévoyant, pour les personnes entendues, arrêtées ou placées en garde à vue, la notification de leurs droits.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que cette expérimentation ne dispense pas les enquêteurs de dresser un procès verbal, tant celui est prépondérant dans le bon déroulement d'une enquête.

La dématérialisation ne doit pas être le prétexte à un amenuisement des droits, c'est pourquoi nous demandons la suppression d'une partie de l'alinéa 16, afin que seul reste la possibilité de consulter l'enregistrement en cas de contestation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1391

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui vise à supprimer le recours aux ordonnances dans le but d'harmoniser et de simplifier des procédures relatives au référé. L'utilisation de l'article 38 de la constitution prive le Parlement de débat et de la possibilité de mener une évaluation claire des dispositifs en vigueur.

Ceci est particulièrement dommageable ici, puisque la saisine des juridictions participe directement de l'accès à la justice des citoyens. Il est donc indispensable que ce type de dispositions fasse l'objet d'un débat permettant d'entendre l'ensemble des parties prenantes et des expertises sur le sujet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1392

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 35

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer l'alinéa 3 et supprimer les alinéas 14 à 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions de l'article 35 modifient l'article 706-71 du CPP pour étendre les possibilités de recours à la visio-conférence. L'alinéa 3 rétablit l'extension des possibilités de recours à la visio-conférence prévue dans le projet de loi initial en supprimant la possibilité d'un refus de la personne en cas de débat portant sur la prolongation de la détention provisoire.

Cet amendement tend à supprimer cette extension de l'utilisation de la visio-conférence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 1393

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 36

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

A l'alinéa 7, les mots : « un délai de quinze jours » sont remplacés par les mots : « un délai d'un mois » et les mots : « qu'elles souhaitent exercer » sont remplacés par les mots : « qu'elles ne souhaitent pas exercer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Conseil national des barreaux.

Il propose d'inverser le dispositif du nouvel article 175 du CPP, en prévoyant que les parties ont un mois à compter de l'envoi de l'avis du juge d'instruction pour lui notifier qu'elles renoncent à exercer les droits visés aux IV et VI de ce nouvel article 175.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1394

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 38

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

"L'alinéa 21 est ainsi modifié:

I- supprimer le mot: "peut";

II- substituer au mot: "informer", le mot : "informe"."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le procureur de la République informe systématiquement la personne ou son avocat des propositions qu'il envisage de formuler.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1395

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 38

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé:

"aa) Au premier alinéa, après le mot: "physique", il est inséré le mot : "majeure"."

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition pénale a été étendue aux mineurs mineurs âgés d'au moins treize ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007. Cet amendement propose d'exclure les mineurs de cette procédure.

Comme le souligne le Conseil national des barreaux, la composition pénale, pour les mineurs, d'application très inégale sur le territoire, présente de nombreux enjeux préjudiciables à l'intérêt des mineurs délinquants puisque qu'elle les prive de mesure spécifique adaptée à leur personnalité couramment utilisée par les juges pour enfants et donc d'une décision prise par une juridiction spécialisée pour mineur. Ce dispositif appliqué aux mineurs constitue en conséquence un dévoiement de l'ordonnance de 1945 et un dessaisissement des juges pour enfants constitutionnellement désigné à la protection de leurs intérêts leur permettant de cumuler des fonctions d'instruction et de jugement.

Les mineurs ne peuvent, pour la plupart, avoir la maturité et l'information suffisantes pour mesurer les conséquences d'une telle mesure, inscrite au casier judiciaire. La composition pénale est

inadapté aux mineurs, qui pourraient bénéficier d'une prise en charge éducative en passant devant le juge des enfants.

L'accès au juge permet de prendre le jeune dans sa globalité et, souvent de limiter la récidive.

La composition pénale est une procédure composite qui n'est pas réellement une alternative aux poursuites (elle est inscrite au casier judiciaire) mais qui pour autant suspend les poursuites... Le mineur se verra fixer des obligations par un délégué du procureur sans jamais voir un juge spécialisé pour mineur puisque'une homologation sur dossier est la règle sauf à ce que le mineur sollicite une audition dont on ne sait quand elle aurait lieu et avec quel avocat.

Cette circonstance est préjudiciable à l'enfant et contraire l'esprit de l'ordonnance de 1945 qui fait primer l'éducatif sur le répressif, alors même qu'un majeur, lors de l'homologation de la composition pénale passe devant un juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1396

présenté par

M. Jumel, M. Peu, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 54

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 prévoit de mettre en œuvre, pour une durée de trois ans, dans cinq régions, le principe selon lequel des premiers présidents et des procureurs généraux assureront des fonctions d'animation et de coordination sur un ressort pouvant s'étendre à celui de plusieurs cours d'appel situées au sein d'une même région. Certaines cours se verront confiées par décret des compétences propres en matière civile.

Ce dispositif est inquiétant. Il s'inscrit dans le mouvement de suppression de juridictions autonomes, dans une logique purement gestionnaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 1397

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 4

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 prévoit une extension notable de la représentation obligatoire. S'il paraît opportun que tout justiciable puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat et que les conditions financières de l'aide juridictionnelle soient modifiées pour le permettre de manière effective (augmentation des seuils et du montant des unités de valeur), le rendre obligatoire est une mesure dissuasive et entrave l'accès au juge de nombre de justiciables.

La représentation obligatoire constitue, en l'état actuel, un frein financier pour les justiciables.